



**Décision n° 25-DCC-71 du 27 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société M2i
par la société Eduinvest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société M2i par la société Eduinvest, formalisée par une promesse d'achat d'actions du 3 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Eduinvest SAS, via sa filiale Eductive SAS, de la société M2i. Eduinvest et M2i sont actives sur les marchés de la formation initiale et de la formation professionnelle continue. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-051 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence